



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Création d'un élevage canin, situé RD 908, lieu-dit « Entre les Deux Côtes », à Toul (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société « Élevage des Coteaux du Petit Gris », reçu complet le 19 septembre 2017, relatif à un projet de création d'un élevage canin, situé RD 908, lieu-dit « Entre les Deux Côtes », à Toul (54) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 septembre 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à créer un élevage canin comportant des bâtiments destinés à l'élevage (maternité, chenil adultes, quarantaine et infirmerie) et une maison d'habitation, situé sur la parcelle n° ZA11, RD 908, lieu-dit « Entre les Deux Côtes », à Toul ;
- qui crée 392 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bâtiments agricoles et 235 m<sup>2</sup> pour la maison d'habitation, sur un terrain d'une surface totale de 7,49 ha ;
- qui accueille une activité d'élevage répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) dans la catégorie des installations soumises à déclaration ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- à 600 mètres du premier tiers, à 700 mètres de la commune d'Ecrouves et à 1000 mètres de la commune de Bruley ;
- sur des terrains accueillant des prés de fauche, susceptibles d'accueillir l'espèce végétale protégée « Filipendule vulgaire » ;
- au sein de la ZNIEFFde type 1 « Gîtes à chiroptères à Toul » et au sein de la ZNIEFFde type 2 « Côtes du Toulois » ;
- au sein du paysage remarquable « Côtes de Toul et forêt de la Reine » ;

-en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables, en particulier :**

- les impacts potentiels liés à l'activité d'élevage, pour lesquels le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE ;
- les impacts particuliers liés aux nuisances sonores, qui peuvent être considérés comme non notables en journée en raison de l'éloignement des tiers et pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à enfermer les chiens de 18h00 à 8h00 ;
- les impacts particuliers liés au traitement des effluents d'élevage, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation d'une station d'épuration autonome adaptée à la charge polluante produite ;
- les impacts potentiels sur les chiroptères qui peuvent être considérés comme non notables ;
- les impacts potentiels sur l'espèce végétale protégée «Filipendule vulgaire », pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis au respect de la réglementation sur les espèces protégées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation des ICPE et de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### **Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un élevage canin, situé RD 908, lieu-dit « Entre les Deux Côtes », à Toul (54), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **24 OCT. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.  
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Grand Est  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY